



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Meres de famille

Question écrite n° 6889

#### Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation des meres de famille qui renoncent a tous les avantages pecuniaires et autres de l'exercice d'une profession pour se consacrer exclusivement a leur fonction maternelle et educative. Ces femmes au foyer, depourvues de tout statut social, assurent au profit de la nation un veritable travail comportant d'importantes responsabilites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ces meres de famille, notamment de celles qui n'ont jamais eu d'activite professionnelle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout a fait conscient de l'apport a la communaute des meres qui, renoncant a toute activite professionnelle, se consacrent a leur fonction maternelle et educative. De nombreuses dispositions de la legislation de la securite sociale participent d'ores et deja de l'elaboration d'un statut de mere au foyer. La loi du 4 janvier 1985 a ainsi cree l'allocation parentale d'education, destinee a procurer une aide aux parents qui interrompent leur activite professionnelle a l'occasion de la naissance du troisieme enfant. La loi du 29 decembre 1986 a etendu le benefice de cette prestation aux personnes ayant exerce une activite professionnelle de deux ans dans les dix ans precedent la naissance de l'enfant. Pres de 200 000 personnes peuvent desormais en beneficier. Par ailleurs, le montant de la prestation a ete porte a 2 552 francs et sa duree allongee jusqu'au troisieme anniversaire de l'enfant. La duree du conge parental d'education a ete allongee de la meme facon. La suppression de toute condition d'activite professionnelle pour le droit a l'allocation parentale d'education porterait cependant le cout total de la prestation a plus de 10 milliards de francs, ce qui est incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Par ailleurs, les diverses branches de la securite sociale reconnaissent aux femmes qui se consacrent exclusivement a l'education de leurs enfants des droits importants. Ces meres beneficent de la sorte des prestations en nature de l'assurance maladie, soit en qualite d'ayant droit, soit a titre personnel. Dans ce dernier cas, la Caisse nationale des allocations familiales prend en charge les cotisations d'assurance maladie de celles d'entre elles qui ne peuvent les supporter. Dans le domaine des prestations familiales, le jeu des plafonds de ressources pour l'attribution de grandes prestations d'entretien, comme le complement familial ou l'allocation de logement, leur est particulierement favorable. En outre, les meres de famille se constituent des droits propres a la retraite au moyen de l'affiliation a l'assurance vieillesse. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualite d'assuree, a titre obligatoire ou volontaire, peut beneficier d'une majoration de duree d'assurance de deux ans par enfant. Les personnes isolees, et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, n'exercant pas d'activite professionnelle et beneficiaires de certaines prestations familiales sont affiliees, sous condition de ressources, a l'assurance vieillesse par le biais de cotisations prises en charge par les organismes debiteurs de prestations familiales. Les meres de famille qui ne relevent pas, a titre personnel, d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse ont une possibilite d'adhesion a l'assurance volontaire vieillesse. Les interessees peuvent ainsi acquerir des droits personnels a une retraite au titre de leurs activites familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activite salaries. Par

ailleurs, les personnes qui ont eu trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p 100 du montant de leur pension de retraite. Des mesures récentes ont permis de renforcer le statut des mères de famille. Ainsi, la loi du 5 janvier 1988 ouvre à leur profit une assurance volontaire invalidité parentale. Elle a aménagé un droit permanent et gratuit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les personnes âgées de quarante-cinq ans lorsqu'elles ont eu trois enfants. Elle permet également aux bénéficiaires d'une pension de reversion d'ouvrir droit à une majoration forfaitaire de 400 francs par mois pour chaque enfant à charge.

## Données clés

**Auteur :** [M. Couanau Ren](#)•

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6889

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3721